

Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire
2 avenue Grûner
Allée C
42000 St Etienne

St Etienne, le 02/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SAGRA (INSTALLATION)

Les Gravières
BP 40018
42340 Rivas

Références : UID4243-MEA-026-217
Code AIOT : 0006103376

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/06/2026 dans l'établissement SAGRA (INSTALLATION) implanté Les Gravières BP40018 42340 Rivas. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite est effectuée dans le cadre du plan de contrôle de la DREAL. Il n'y avait jamais eu d'inspection sur site, uniquement sur la carrière.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAGRA (INSTALLATION)
- Les Gravières BP40018 42340 Rivas
- Code AIOT : 0006103376

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise Sagra, contraction de Sablière et Gravière du Forez, a été fondée en 1938, à Rivas dans la Loire. Initialement spécialisée dans l'extraction de sables et graviers, elle a développé au fil des années son activité dans la fabrication et la livraison de produits béton, la vente de matériaux de construction, de l'outillage, des produits pour l'aménagement intérieur et la décoration. L'entreprise a rejoint le réseau de magasin BigMat en 1989.

Le site objet de la présente inspection constitue une station de tri-transit de matériaux inertes, dispose d'une installation de traitement de ces derniers, et d'au moins une centrale à béton.

Une carrière alluvionnaire se trouve à 1km du site et en permet l'alimentation.

Thèmes de l'inspection :

- Bruits et vibrations
- Eau de surface
- Risque incendie
- Risque toxique

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ♦ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative du site	Lettre du 07/04/2014	Mise en demeure, dépôt de dossier	6 mois
2	Modification de l'installation par une couverture photovoltaïque	Arrêté Préfectoral du 05/02/2020	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Mesures de bruit	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 8.4	Mise en demeure, demande d'action corrective	6 mois
4	Stockage des hydrocarbures	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 2.1	Demande d'action corrective	3 mois
5	Entretien des installations	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 3.6 et 4.2	Sans suite	/
6	Gestion de l'eau sur site	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 5.5	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection s'est déroulée correctement. Le site est tenu par un groupe structuré. Il est d'une taille relativement grande.

Le site n'a pas bien été identifié par l'inspection des installations classées par le passé, ce qui s'est traduit par une absence de visites et de suivi, et a donc vécu en parallèle des contrôles et de la réglementation en vigueur, ce qui amène désormais à une situation administrative complexe et à une gestion des eaux à revoir/à encadrer.

Au regard des constat réalisés et de la mise en conformité qui doit être entreprise sur ce site, l'inspection va relever la périodicité de contrôle du site. L'exploitant s'est montré prêt à entreprendre les démarches nécessaires pour régulariser son site.

A l'issue de l'inspection, l'exploitant doit,

Sans délai :

- Engager une démarche de mise en compatibilité du PLU et PPRI,
- Mettre en place un système de rétention pour les hydrocarbures en cas de fuite et fournir une preuve de sa réalisation à l'inspection des installations classées.

Sous 1 mois :

- Fournir l'historique administratif du site,
- Justifier l'absence de PCB des transformateurs évacués,
- faire procéder à un contrôle des rejets aqueux.

Sous 3 mois :

- Fournir une note comprenant la démonstration que le site est conforme à l'arrêté du 5 février 2020 pris en application de l'article L. 111-18-1 du code de l'urbanisme, l'absence d'impact sur le risque incendie et en informer le SDIS,
- Fournir un élément justifiant du lancement de la constitution du dossier de demande d'enregistrement ;

Sous 6 mois . :

- Déposer un dossier d'enregistrement pour régulariser la situation administrative du site.
- La régularisation administrative fait l'objet d'un projet d'arrêté de mise en demeure qui sera proposé à Monsieur le Préfet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Point sur la situation administrative du site

Référence réglementaire : Lettre du 07/04/2014												
Thème(s) : Situation administrative, Situation ICPE du site												
Prescription contrôlée : Saint-Étienne, le - 7 AVR. 2014 Objet : Bénéfice d'antériorité/mise à jour du classement des installations déclarées, enregistrées ou autorisées suite à la modification de la nomenclature des installations classées Ref : Votre courrier du 27/11/2013 Décret n° 2012-1304 du 26/11/2012 Monsieur le Directeur, Conformément aux dispositions des articles L. 513-1 et R. 513-1 du code de l'environnement, vous m'avez déclaré par courrier cité en référence que les installations que vous exploitez à RIVAS, "Les Gravières", doivent être reclassées compte tenu des modifications de la nomenclature introduites par le décret du 26 novembre 2012 susvisé. Après examen des justificatifs accompagnant votre déclaration, je vous informe que vos installations relèvent désormais des rubriques mentionnées dans le tableau ci-dessous. Ce tableau modifie le classement porté dans le récépissé de déclaration du 1^{er} août 1996. <table border="1"><thead><tr><th>Rubrique</th><th>Libellé de la rubrique (activité)</th><th>Nature de l'installation</th><th>Classement A, E ou D</th></tr></thead><tbody><tr><td>2515-1</td><td>Installations de broyage, concassage, criblage, ensilage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance des installations étant supérieure à 40 kW et inférieure ou égale à 200 kW</td><td>Installation fixe de traitement des matériaux de carrière Puissance : 110 kW</td><td>D</td></tr><tr><td>2517-2</td><td>Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant : Supérieure à 10 000 m², mais inférieure ou égale à 30 000 m²</td><td>Stockage de matériaux Superficie : 15 000 m²</td><td>E</td></tr></tbody></table>	Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Classement A, E ou D	2515-1	Installations de broyage, concassage, criblage, ensilage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance des installations étant supérieure à 40 kW et inférieure ou égale à 200 kW	Installation fixe de traitement des matériaux de carrière Puissance : 110 kW	D	2517-2	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant : Supérieure à 10 000 m ² , mais inférieure ou égale à 30 000 m ²	Stockage de matériaux Superficie : 15 000 m ²	E
Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Classement A, E ou D									
2515-1	Installations de broyage, concassage, criblage, ensilage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance des installations étant supérieure à 40 kW et inférieure ou égale à 200 kW	Installation fixe de traitement des matériaux de carrière Puissance : 110 kW	D									
2517-2	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant : Supérieure à 10 000 m ² , mais inférieure ou égale à 30 000 m ²	Stockage de matériaux Superficie : 15 000 m ²	E									
Constats : Le site bénéficie de l'antériorité mentionnée ci-dessus. Lors de la visite, il a été constaté : - des installations de traitement des matériaux (cribles, concassage, lavage...), qui sont les mêmes depuis 30 ans, - une surface de tri-transit de matériaux inertes, - une centrale à béton, - un poste de fabrication de produit béton (parpaing etc),												

- un stockage de produit fini, comprenant des métaux pour séparer les produits les uns des autres, un magasin accueillant du public.



Surface de tri-transit + traitement
où transitent les matériaux + atelier

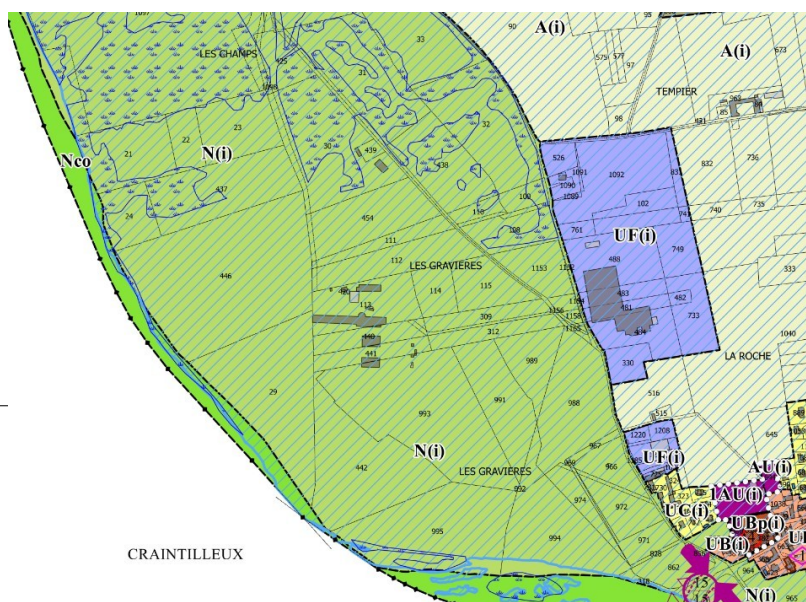


Surface de tri-transit uniquement

Il est demandé de clarifier la situation administrative de ces sites.

- La puissance des installations déclarées est à confirmer, par une photo des plaques métalliques présentes sur les engins car l'installation semble visuellement supérieure à la puissance déclarée. Une liste des installations a été fournie à l'issue de l'inspection et elle ne mentionne pas les puissances, mais après quelques recherches, la puissance totale serait entre 240 et 360 kW soit au-dessus du seuil d'enregistrement,
- la surface de tri-transit de matériaux est déclarée à 15 000 m², or, si on considère la totalité de la surface de tri-transit stockage, les installations de traitement par lesquelles les matériaux transitent et l'atelier, la surface est d'environ 72 000 m², et si on considère la surface de transit pure environ 37 000 m² soit à Enregistrement ICPE avec une augmentation de surface de plus de 10 %. Après une recherche d'historique, les photos aériennes de 2005 démontrent une installation de taille équivalente,
- il n'a pas été retrouvé de déclaration ICPE pour la centrale à béton soumise à la rubrique ICPE 2518,
- il n'a pas été retrouvé de déclaration ICPE pour l'installation de fabrication de produit béton potentiellement soumise à la rubrique 2522.

L'exploitant doit procéder à une recherche d'historique. Il serait idéal de pouvoir retrouver les échanges historiques avec l'administration.



Par ailleurs, il apparaît que le site se situe en zone "N" du PLU de Rivas du 11 juillet 2017, et dans la zone rouge du PPRI de la Loire. Le site se situe aussi en partie en zone Natura 2000 pour les directives habitat et oiseaux. Ces enjeux sont à intégrer au dossier.

L'exploitant doit procéder à une mise à jour de la situation administrative du site. Au vu de l'augmentation de surface du tri-transit de matériaux, du dépassement probable du seuil d'enregistrement des installations, de l'absence de déclaration ou enregistrement pour la centrale à béton et l'usine de produit béton, l'exploitant doit procéder à un dépôt de dossier d'enregistrement sous 6 mois.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Engager sans délai une démarche de mise en compatibilité du PLU

Fournir l'historique administratif du site sous 1 mois

Fournir un élément justifiant du lancement de la constitution du dossier de demande d'enregistrement sous 3 mois

Déposer un dossier d'enregistrement sous 6 mois

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 1, 3 et 6 mois

N° 2 : Modification de l'installation par une couverture photovoltaïque

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/02/2020
Thème(s) : Risques accidentels, Installation de panneaux photovoltaïques
Prescription contrôlée : Article R512-46-23 II. – Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article R. 512-46-4 , doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : Il a été signalé la mise en place de panneaux photovoltaïques sur les toits du magasin, et de l'usine à produit béton. Ce type de modification doit faire l'objet d'une information à l'inspection. L'exploitant doit être conforme à l'arrêté du 5 février 2020 pris en application de l'article L. 111-18-1 du code de l'urbanisme, démontrer l'absence d'impact sur le risque incendie et en informer le SDIS, sous 3 mois. Par ailleurs, à cette occasion, des transformateurs de 1938 environ ont été démantelés et évacués vers une filière agréée. Des justificatifs d'évacuation et de contrôle de l'absence de PCB doivent être apportés sous 1 mois.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Les justificatifs d'évacuation ont été fournis à la DREAL à l'issue de l'inspection. Une justification du contrôle de l'absence de PCB des transformateurs évacués doit être apportée sous 1 mois. Fournir une note comprenant la démonstration que le site est conforme à l'arrêté du 5 février 2020 pris en application de l'article L. 111-18-1 du code de l'urbanisme, l'absence d'impact sur le risque incendie et en informer le SDIS, sous 3 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 et 3 mois

N° 3 : Mesures de bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 8.4
Thème(s) : Autre, Réalisation des mesures de bruit
Prescription contrôlée : 8.4 Mesure de bruit Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.
Constats : Aucune mesure de bruit n'a été réalisée. Une analyse devra être effectuée sous 6 mois. les points devront être contrôlés de manière pertinente en fonction des sources de bruit, de la propagation de ce dernier, et la rose des vents.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Réaliser une analyse de bruit sous 6 mois
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Stockage des hydrocarbures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 2.1	
Thème(s) : Produits chimiques, Rétention	
Prescription contrôlée : 2.10 Cuvettes de rétention Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : • 100 % de la capacité du plus grand réservoir, • 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. Les niveaux des réservoirs fixes doivent pouvoir être visualisés par des jauges de niveau ou dispositifs équivalents et pour les stockages enterrés par des limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable. Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales. Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention. Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.	
Constats :  Des fûts et un IBC dans l'atelier ne sont pas stockés sur rétention. Ils doivent être mis sur rétention pour prévenir le risque de pollution.	
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Mettre en place un système de rétention pour les hydrocarbures en cas de fuite sans délai et fournir une preuve de sa réalisation à l'inspection des installations classées.	

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : sans délai

N° 5 : Entretien des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 3.6 et 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des dispositifs électriques et incendie
Prescription contrôlée : 3.6 Vérification périodique des installations électriques Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail. 4.2 Moyens de secours contre l'incendie L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : • d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre, • d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés, • d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours, • de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.
Constats : 3.6. Les derniers rapports électriques ont été envoyés à la DREAL à l'issue de l'inspection et n'appellent pas de remarques. 4.2 Les dispositifs incendie ont été contrôlés le 3 avril 2026.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Gestion de l'eau sur site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 5.5	
Thème(s) : Autre, Rejet eau	
Prescription contrôlée : 5. Eau 5.5 Valeurs limites de rejet Les eaux de procédé et de nettoyage, à l'exception des installations liées à la préfabrication de produits en béton (rubrique 2522), doivent être recyclées en fabrication. Sans préjudice des conventions de déversement dans le réseau public (art. L 35-8 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents : 1. dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif : 2. température < 30° C, ◦ hydrocarbures totaux (NFT 90-114) : 10 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j. 3. dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration : ◦ pH (NFT 90-008) : 5,5 - 9,5 (la convention de raccordement au réseau d'assainissement peut fixer une valeur de pH différente en cas de fabrication de béton), ◦ matières en suspension (NFT 90-105) : 600 mg/l. 4. dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) : ◦ pH (NFT 90-008) : 5,5 - 9,5, ◦ matières en suspension (NFT 90-105) : la concentration ne doit pas dépasser 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà. Les valeurs limites de concentration doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.	
Constats : 	La centrale à béton 2518 est alimentée par l'eau du réseau public. Cependant, l'exploitant procède au lavage des matériaux dans son installation de traitement. A cet effet, l'eau est prélevée dans ce qui est appelé « un canal » par l'exploitant, en forme de fer à cheval. Après utilisation, l'eau est rejetée à l'autre bout du canal. C'est donc en réalité le même canal qui permet l'alimentation et le rejet. Ce canal dispose d'une sortie au milieu naturel, vers un étang. Il est curé une fois par an par l'exploitant, qui ne dispose pas de trace de ce curage qu'il effectue en interne.

Visuellement, le canal est naturel, végétalisé et non bétonné (non étanche), . Il s'assèche lors de l'arrêt estival de l'activité. Selon la carte IGN, qui reprend la cartographie de cours d'eau, le milieu de rejet est considéré comme un cours d'eau. Cela signifie que la Loi sur l'eau, et certaines règles du SAGE ou SDAGE peuvent s'appliquer.

Le rejet est visuellement chargé en MES.

Cette situation est historique. Cependant, il est étonnant que l'eau ne soit pas traitée.

Les rejets en général passent par un bassin de décantation avec filtration/floculants ou non et / ou un décanteur déshuileur, et font l'objet d'un contrôle par prélèvement par an.

Ici, l'exploitant ne réalise pas de mesure, la décantation se fait dans le canal directement.

L'inspection contactera la DDT police de l'eau pour clarifier la notion, ou non, de rejet au milieu naturel dans le cas présent et plus généralement pour vérifier la conformité du site vis-à-vis de la loi sur l'eau.

En attendant, il est demandé à l'exploitant de réaliser sous 1 mois 3 prélèvements d'eau : au niveau de son rejet, au niveau de la zone de prélèvement, et au niveau de la sortie du milieu naturel vers l'étang. Ceci permettra de faire un état initial des quantités de MES et vérifier l'absence d'autre pollution. Les analyses doivent porter sur l'ensemble des valeurs de rejets applicables : MES, pH, température, hydrocarbures, DCO, couleur.

Les résultats de ses prélèvements et les conclusions qui en sont tirées seront transmis à l'inspection.



Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois